



Conseil Régional d'Aquitaine
Délégation TIC
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX
Tél: 05 57 57 80 00

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE PUBLIC TÉLÉVISUEL
RÉGIONAL**

Date limite de réponse : 26 février 2010

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE PUBLIC TÉLÉVISUEL
RÉGIONAL**

SOMMAIRE

1.	Le contexte.....	3
2.	Objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)	3
3.	Périmètre du service public télévisuel régional	4
A.	Objectifs	4
1.	Le socle d'une identité complexe.....	4
2.	Le choix de modes de vie de qualité	5
3.	La force d'un territoire en marche avant	5
4.	Synthèse	5
B.	Principes contractuels	6
1.	Déontologie.....	6
2.	Information	6
3.	Sollicitation des auteurs et producteurs audiovisuels locaux	6
4.	Genres et styles télévisuels.....	6
5.	Programmes pré-existants	7
4.	Les différentes personnes morales susceptibles d'être candidates.....	7
A.	Définition d'un service de télévision à vocation locale ou régionale	7
B.	Personnes morales susceptibles d'être candidates	7
5.	Le contrat d'objectifs et de moyens (COM).....	7
6.	Contenu des propositions.....	8
7.	Dépôt des propositions.....	10
8.	Calendrier prévisionnel (principales étapes)	10
9.	Confidentialité	10

1. LE CONTEXTE

Le Conseil régional d'Aquitaine, réuni en Assemblée plénière le 19 octobre 2009, a adopté le rapport n°2009-2467 (P) relatif à la mise en œuvre d'un service public télévisuel régional, lequel a pour consistance spécifique les contenus de programmes télévisuels d'intérêt public répondant à l'attente du Conseil régional d'Aquitaine en ce qui concerne les dimensions identitaires variées et le dynamisme de son territoire.

Ce document est disponible sur Internet, dans le site des délibérations du Conseil régional d'Aquitaine à l'adresse suivante :

<http://delib.cr-aquitaine.fr/Docs/2009/1910/DELIBERATION/D0WVJ.pdf>

Le processus de mise en œuvre défini dans ce rapport prévoit en première étape le lancement d'un **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** auprès des éditeurs télévisuels ou de services d'éditeurs télévisuels installés ou exerçant le principal de leur activité en Aquitaine par la fourniture de programmes diffusés en hertzien numérique sur tout ou partie du territoire aquitain.

Cette démarche doit permettre de mettre en place une négociation relative aux propositions d'éditeurs télévisuels ayant répondu à cette manifestation d'intérêt, dans la perspective d'aboutir à un ou des contrats d'objectifs et de moyens (COM) par avec la ou les télévisions concernées, la nature et la mise en place de ce type de contrat étant encadré par l'Article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (Art. 116 V).

Dans l'objectif de s'assurer de la conformité de l'opération avec le cadre européen, il est prévu que la Région adresse à la Commission européenne une pré-notification de ce ou de ces projets de COM.

Ce même rapport autorise le Président du Conseil régional d'Aquitaine :

- à préparer le ou les contrats d'objectifs et de moyens (COM) avec la ou les télévisions hertziennes locales ou régionales retenues aux termes des négociations précitées, en vue de leur examen par l'Assemblée plénière du Conseil régional d'Aquitaine issue des élections régionales de 2010, puis de leur notification à la Commission européenne ;
- à mettre en place, dans le cadre d'un tel examen, le projet de création d'un Comité de suivi du ou des contrats d'objectifs et de moyens (COM) dont la mission sera de contrôler, avec le soutien des services de la Région, la bonne exécution de ce ou ces contrats ;
- à proposer, toujours dans le même cadre, la création d'un syndicat mixte ouvert ayant pour vocation de faire participer, avec leurs propres orientations, d'autres structures publiques (collectivités locales, EPCI...) au projet considéré et/ou à ses développements.

2. OBJET DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet :

- d'identifier la / les chaîne(s) de télévision locale(s) et régionale(s) hertzienne(s) susceptible(s) d'être intéressée(s) à exécuter la mise en œuvre d'un service public télévisuel régional ou à contribuer à le faire ;

- d'engager un processus de négociations avec elle(s) dans l'objectif de formaliser un partenariat à travers un contrat d'objectifs et de moyens (COM) lors d'une seconde étape, le projet de COM étant soumis à l'examen de l'Assemblée plénière du Conseil régional d'Aquitaine issue des élections régionales de 2010.

L'AMI constitue ainsi une étape préalable en vue de la désignation d'une ou de plusieurs chaîne(s) de télévision locale(s) / régionale(s) hertzienne(s) locale(s) et régionale(s) chargée(s) de la mise en œuvre d'un service public télévisuel régional.

Il doit éclairer la préparation du / des contrat(s) d'objectifs et de moyens (COM) en recueillant les attentes et les contraintes des chaînes intéressées, ainsi que les conditions et les modalités de participation de la Région à la mise en place du service.

Les chaînes de télévision hertzienne locale / régionale intéressées sont invitées à répondre avec soin au présent appel à manifestation d'intérêt, cette étape devant leur permettre d'engager la réflexion sur le futur service à mettre en place.

La Région Aquitaine se réserve le droit d'utiliser ou non tout ou partie des réponses qui seront apportées dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt pour préparer le projet de COM.

La responsabilité de la Région Aquitaine ne saurait être engagée dans le cas où elle déciderait de ne pas donner suite au présent appel à manifestation d'intérêt.

3. PÉRIMÈTRE DU SERVICE PUBLIC TÉLÉVISUEL RÉGIONAL

Pour le présent appel à manifestation d'intérêt, le terme « service public télévisuel régional » désigne des contenus de programmes de télévision mis en œuvre par les télévisions locales ou régionales, celles-ci diffusant en clair sur tout ou partie du territoire aquitain au titre d'une autorisation du CSA ou de la loi établissant le service public de télévision, et répondant à des objectifs d'intérêt public tels que choisis par le Conseil régional d'Aquitaine.

A. Objectifs

Une série d'objectifs assignés au service public télévisuel régional est présentée plus précisément ci-après. Il est attendu que le(s) proposant(s) s'approprie(nt) et nourrisse(nt) ces éléments dans sa / leur réponse.

Dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) prévu pour une durée de 3 ans à compter du dernier quadrimestre 2010, la ou les chaînes partenaire(s) de la Région Aquitaine se verrai(en)t confiée la mise en œuvre de programmes télévisuels répondant aux objectifs suivants, dans le respect de leur indépendance éditoriale :

1. Le socle d'une identité complexe

Comme beaucoup d'autres territoires, l'Aquitaine est un creuset de différentes cultures, fruits de sa géographie aussi bien que de son histoire propre et de l'Histoire, ancienne comme récente. Cet état de fait bien connu peut représenter aussi bien une force qu'une faiblesse. Le négliger serait en tout état de cause une erreur.

Objectif : définir et faire partager le creuset d'une identité Aquitaine fondée sur une diversité à la fois acquise, admise et dépassée.

Contenus de programmes éventuels : documentaires et magazines sur l'Histoire de la région ; portraits singuliers de territoires, de cultures, de patrimoines, de pratiques locales ; intérêt et valorisation du dialogue interculturel aussi bien au sein de la région que dans son ouverture au monde ; lignes de force de l'économie et de la vie sociale.

2. Le choix de modes de vie de qualité

Le partage de la qualité de vie au sein du territoire aquitain, avec son capital de paysages, de climats, de relations sociales, avec le goût de la fête, des sports, avec la variété des loisirs de proximité et la tempérance des relations humaines, figure parmi les toutes premières valeurs identifiées par les enquêtes approfondies comme par les « nouveaux venus ». Cette reconnaissance est pourtant parfois la grande oubliée des acteurs aquitains eux-mêmes.

Objectif : renforcer le sentiment original du « bien-vivre en Aquitaine » pour ceux qui la découvrent comme pour ceux qui y résident.

Contenus de programmes éventuels : agendas et programmes courts incitatifs, magazines de vie, rubriques des « Michel Morin », témoignages croisés, magazines thématiques sur les rendez-vous de la vie culturelle, sportive, sociale, touristique, commerciale...

3. La force d'un territoire en marche avant

Les qualités identitaires fondamentales, originalité de cultures spécifiques d'une part, plaisirs de vie partagés d'autre part, constituent seulement le socle du « message » aquitain. Même si ouverture et tolérance en sont des constituantes, les identités patrimoniales aquitaines doivent être le ferment de la créativité territoriale et non un aboutissement « paisible » autant que stéréotypé.

Objectif : Identifier et accompagner, au-delà des archétypes et des conventions de la communication institutionnelle, les dynamiques de progrès, au cœur-même des activités scientifiques, industrielles, éducatives, artistiques, sociales... Repérer et aider par la médiation au dépassement des controverses ou des freins, des enfermements territoriaux, des handicaps objectifs ou imaginaires.

Contenus de programmes éventuels : reportages, témoignages, situations exemplaires, programmes interactifs, jeux, concours, débats.

4. Synthèse

En raison d'une activité jusqu'à présent insuffisante des médias télévisuels locaux et régionaux, en tout cas en ce qui concerne la fourniture à des heures de bonne écoute de programmes autres qu'informatifs, le territoire aquitain a été privé du miroir identitaire dynamique que constitue la télévision. Pour cette raison, qui n'est certes pas unique, l'Aquitaine, par nature plurielle, avec ses parties qui sont « parfois plus grandes que le tout », n'a pas disposé d'un socle de références en images qui contribue à lui permettre d'identifier un peu mieux, avec la force de la légitimité médiatique, ses *avantages* et ses *contraintes*, les *opportunités* qu'elle peut saisir comme les *menaces* qui la retiennent.

Ce type de diagnostic, ordinaire dans le domaine des organisations, même s'il ne saurait en l'occurrence être installé dans la permanence du long terme, peut trouver sa traduction dans le domaine audiovisuel avec l'adoption professionnelle d'angles de regards empathiques sur les identités telles qu'elles s'expriment.

C'est un authentique objectif de service public que de renvoyer le territoire aquitain à ses beautés et à ses joies, à ses efforts comme à ses difficultés, en contribuant par l'exemple, par le témoignage, par le service... à la constitution concrète d'un « être ensemble » énergétique.

B. Principes contractuels

1. Déontologie

La Région souhaite attirer particulièrement l'attention du /des proposant(s) sur l'engagement qui lui/leur sera demandé, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM) qu'il pourrait être conduit à conclure avec elle, sur les principes déontologiques suivants :

- En cohérence avec les cadres contractuels existants entre les éditeurs de télévision hertzienne et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'il importera de respecter dans leur totalité, les programmes relevant du service public télévisuel régional doivent respecter les règles déontologiques définies par l'autorité de régulation et la réglementation française ;
- La Région se réserve le droit d'opposer son refus de voir associés aux programmes relevant du service public régional d'éventuels partenaires commerciaux dont les secteurs d'activités ou les pratiques seraient de nature à porter atteinte à l'image de la collectivité régionale, notamment en ce qui concerne la cohérence de ses objectifs.

2. Information

Par souci de transparence, aucun journal ou magazine ayant vocation à traiter de la vie politique et des événements d'actualité ne pourra figurer dans le contenu contractualisé, à l'exclusion du traitement approfondi des séances de l'Assemblée plénière du Conseil régional et du Conseil économique et social régional, lesquels devront, le cas échéant, être présentés dans un cadre strict d'information publique contextualisée.

3. Sollicitation des auteurs et producteurs audiovisuels locaux

Au titre de sa politique culturelle, la Région Aquitaine est très investie dans le soutien au développement d'une filière audiovisuelle locale créative et économiquement performante. Aussi le(s) proposant(s) peut-il / peuvent-ils envisager, dans sa / leur réponse, de s'attacher explicitement le concours de professionnels et d'organismes du secteur concerné pour alimenter l'antenne régionale ou locale sur les objectifs d'intérêt public ci-dessus énoncés, notamment - mais non exclusivement - dans le cadre de coproductions dont la / les chaîne(s) ou eux-mêmes prendraient l'initiative. La Région n'interviendra pas dans ces interlocutions initiales, sachant que les modalités de mise en œuvre de cette occurrence (couplage ou non avec l'aide régionale à la production, répartition des droits d'exploitation, accès au compte de soutien, etc.) seraient par la suite précisées dans le/les COM.

4. Genres et styles télévisuels

En définissant les objectifs ci-dessus décrits, la Région a pris la précaution d'évoquer parfois quelques types de programmes. Ces hypothèses ont pour seule fonction de permettre, si besoin était, de mieux percevoir l'objectif souhaité. Elles ne revêtent donc absolument aucun caractère incitatif ou a fortiori prescriptif. C'est au(x) proposant(s), supposé(s) disposer de l'expérience professionnelle adéquate, d'envisager et de présenter les genres, formats, styles, collaborations, nature de la programmation etc. les plus adaptés. La Région pourra, dans son appréciation de ces propositions, se prévaloir soit d'un risque d'atteinte à son

image, soit d'une analyse coût / objectif défavorable pour demander, le cas échéant, une modification de telles offres.

5. Programmes pré-existants

Le(s) proposant(s) pourra / pourront mettre en avant, pour répondre aux objectifs énoncés, des programmes pré-existants dans sa / leur grille. Il conviendra qu'il(s) argumente(nt) au fond ce choix et signale(nt) avec précision les évolutions éventuellement envisagées.

4. LES DIFFÉRENTES PERSONNES MORALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CANDIDATES

A. Définition d'un service de télévision à vocation locale ou régionale

Selon l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux appels aux candidatures en numérique, est un service à vocation locale tout service dont la zone géographique équivaut à une partie du territoire métropolitain.

Le présent appel s'adresse aux services de télévision hertzienne à vocation locale ou régionale, diffusant en clair sur tout ou partie du territoire aquitain.

B. Personnes morales susceptibles d'être candidates

Peuvent répondre à l'appel à manifestation d'intérêt :

- La station France 3 Aquitaine relevant de la Société France télévisions ;
- Les sociétés commerciales actuellement détentrices d'une autorisation non-temporaire de diffusion hertzienne d'un programme de télévision attribuée par le CSA sur une partie du territoire aquitain ;
- Les sociétés commerciales ou associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 qui viendraient à être autorisées par le CSA à mettre en œuvre la diffusion hertzienne d'un programme de télévision sur une partie du territoire aquitain avant le 30 avril 2010.

5. LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (COM)

Comme précisé ci-avant, le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif d'engager un processus de négociations entre la Région Aquitaine et les chaînes de télévision locales et régionales hertziennes intéressées.

Ces négociations doivent permettre de définir les termes d'un partenariat formalisé par un contrat d'objectifs et de moyens (COM).

Il convient toutefois d'attirer l'attention du répondant sur les conditions préalables à la signature et à la mise en œuvre du projet de COM résultant de la présente démarche :

- S'agissant d'un partenariat dont l'incidence financière peut être assimilée à une aide d'État, la Région prévoit de notifier le projet de COM à la Commission européenne. À cet égard, l'attention du candidat est attirée sur le fait que la Région entend prendre en compte à la lettre la Décision C (2006)806 final « *Objet : Aide d'Etat N 638/2005 – France / Aide à la création de la chaîne corse Via Stella* » adressée au Gouvernement de la France le 22 mars 2006, annexée au présent document.
- Le projet de COM sera par ailleurs soumis à l'examen de l'Assemblée plénière du Conseil régional d'Aquitaine issue des élections régionales de 2010.

Les principales clauses du COM concernent les points suivants :

- La définition des missions d'intérêt général assignées à l'éditeur de services de télévision ;
- La durée du COM, ses modalités de reconduction et de résiliation : le COM entrera en vigueur à la signature du document pour une durée de 3 ans, cette durée étant déterminée conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les modalités organisant le respect de la liberté éditoriale de l'éditeur du service de télévision ;
- Le montant et les modalités d'allocation de la subvention ainsi que l'analyse permettant de calculer sa proportionnalité au regard des coûts engendrés par l'exécution des missions de service public mis à la charge des chaînes ;
- Un comité de suivi sera constitué ; il sera chargé du respect des termes du contrat, en particulier de l'affectation des fonds publics à la réalisation des objectifs de programmation d'intérêt public local, dans le respect de l'indépendance éditoriale de la chaîne co-contractante.
Celle-ci devra à cet effet produire un compte rendu financier annuel permettant à la Région de s'assurer de la bonne exécution des missions d'intérêt général qui ont été assignées à la télévision locale ou régionale, et de la bonne affectation des fonds publics régionaux à l'exécution de ces missions.
Le comité de suivi est composé de représentants de la Région – à proportion de sa représentation politique – et de l'éditeur de télévision co-contractant. Y seront associées des personnalités indépendantes, garantes du respect de la liberté éditoriale des chaînes concernées et du pluralisme des programmes.

Il est par ailleurs précisé que la Région envisage d'associer d'autres collectivités territoriales ou EPCI à la présente démarche au sein d'un syndicat mixte dit « ouvert » (SMO), afin d'assurer la cohérence de l'action publique en matière de politique audiovisuelle locale, et de consolider les ressources publiques affectées à l'opération.

La participation de plusieurs structures publiques est également un gage supplémentaire donné aux télévisions locales en ce qui concerne le respect de leur indépendance éditoriale.

Dans cette hypothèse, le COM conclu antérieurement à la mise en place du SMO serait transféré à celui-ci dans un second temps.

6. CONTENU DES PROPOSITIONS

Le dossier de réponse à l'AMI est constitué des éléments suivants :

- 1) un courrier de demande daté et signé par le représentant habilité ;
- 2) éléments relatifs aux entités candidates :
 - extrait Kbis, attestation de déclaration en préfecture ou tout autre document administratif attestant de l'existence légale de l'entité ;
 - Statuts en vigueur à la date de dépôt de la candidature ;

- la répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée, ainsi que le niveau de participation dans la société des différents actionnaires ;
 - Rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les 3 derniers exercices ;
- 3) un descriptif du service actuel, qui s'appuiera sur une grille de programmes hebdomadaire détaillant la nature, le genre, les horaires et durée de diffusion et rediffusion des émissions (période de référence : septembre – décembre 2009) :
- 4) une présentation du projet comprenant :
- une note argumentaire s'attachant à montrer la compréhension des attentes et objectifs du Conseil régional d'Aquitaine par le candidat, et la réponse apportée par le projet de la chaîne candidate ;
 - une présentation détaillée des programmes et actions répondant aux objectifs de service télévisuel régional ;
 - un projet de programmation mettant en évidence les tranches horaires envisagées pour les programmes de service public télévisuel régional ;
 - Le cas échéant, présence de décrochages locaux et modalités.
- 5) un volet technique précisant :
- la zone géographique de diffusion hertzienne analogique et numérique, ainsi que les perspectives de diffusion en Aquitaine dans le cadre de l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre ;
 - la diffusion sur les autres réseaux de communication électronique.
- 6) un volet financier : le candidat doit produire un plan d'affaires prévisionnel faisant apparaître une juste compensation des coûts relatifs à la mission qui lui est confiée.

Les dépenses éligibles considérées pourront être ventilées selon les postes suivants :

- dépenses relatives à la préparation, la réalisation, la production, et l'exploitation des programmes répondant aux objectifs de service public télévisuel régional ;
 - coûts de diffusion hertzienne analogique et numérique de ces programmes ;
 - syndication ;
 - mesure qualitative de satisfaction et attentes des téléspectateurs quant aux programmes concernés ;
 - autres charges (à détailler)
- Ne seront pas pris en compte les frais financiers et frais de siège s'ils sont consolidés.

Le volume des produits sera estimé en intégrant :

- dans le cas de France 3 Aquitaine, une part de la redevance audiovisuelle dont la société calculera la proportion, au vu du montant estimé du projet de service public télévisuel régional ;
- la publicité et le parrainage ;
- le concours de la collectivité régionale.

Les documents sont fournis en euros, sur 3 ans.

7. DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Les propositions sont à adresser à l'adresse suivante avant le 26 février 2010 :

Conseil Régional d'Aquitaine
Délégation TIC
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX
Tél: 05 57 57 80 00

Pour tout renseignement, contacter :

Michel EIMER, Délégué régional TIC - michel.eimer@aquitaine.fr
Nathalie FOUCARD, chargée de mission TIC - nathalie.foucard@aquitaine.fr

8. CALENDRIER PRÉVISIONNEL (PRINCIPALES ÉTAPES)

Les étapes et périodes sont indiquées à titre indicatif, et peuvent être sujettes à modification.

Printemps 2010 :

- audition des candidats retenus / négociations
- résultats de l'appel à manifestation d'intérêt (recevabilité des propositions issues des négociations) ;
- élaboration du ou des projet(s) de COM
- élections régionales (fin mars 2010)
- proposition de vote à l'assemblée régionale issue des élections 2010

Perspective de mise en œuvre du ou des COM : dernier quadrimestre 2010.

9. CONFIDENTIALITÉ

La Région Aquitaine assure que les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel et la confidentialité.